



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 17 JUIL. 2026
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
au CRÉDIT MUTUEL – 7 rue de la 1ère Armée à Sigolsheim (KAYSERSBERG-VIGNOBLE)
sous le n° 2026-0218

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-348-46 du 13 décembre 2011 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL Centre Est Europe – agence de Sigolsheim – 7 rue de la 1ère Armée à SIGOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – agence de Sigolsheim – 7 rue de la 1ère Armée à Sigolsheim (KAYSERSBERG-VIGNOBLE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – agence de Sigolsheim – 7 rue de la 1ère Armée à Sigolsheim (KAYSERSBERG-VIGNOBLE) ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, ayant été accordée à l'agence bancaire du Crédit Mutuel – 7 rue de la 1^{ère} Armée à Sigolsheim (KAYSERSBERG-VIGNOBLE), est renouvelée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

Le dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
 - 2 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les agents qui relèvent de la personne morale individuellement désignés et dûment habilités par elle dont les noms figurent dans le dossier déposé en préfecture ainsi que les opérateurs privés agissant pour le compte de la personne morale, en application de l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés**, délai qui ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

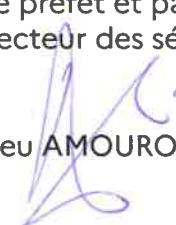
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel fera l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure, ou encore, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le **17 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Mathieu AMOUROUX



Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

1 X 1000 5058